



ENERGIE/ EFFICACITE ENERGETIQUE



**Mise en œuvre du dispositif des certificats
d'économies d'énergie (CEE)**

Lettre d'information du MEDDE
mars 2013

Le MEDDE a publié le 5 mars 2013 un nouveau numéro de sa lettre d'information *Certificats d'économies d'énergie*, faisant le point sur la mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

La lettre d'information *Certificats d'économies d'énergie* de mars 2013 comporte notamment des **tableaux de bord présentant des chiffres clés** portant sur l'ensemble des CEE délivrés entre le début du dispositif (1^{er} juillet 2006) et le 31 janvier 2013.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005¹ de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi sur l'énergie) a fixé quatre **objectifs** de la stratégie énergétique de la France, dont la préservation de la santé humaine et de l'environnement, en **luttant notamment contre l'aggravation de l'effet de serre (article 1^{er})**. Pour atteindre ces objectifs, l'un des quatre axes prioritaires de la politique énergétique retenus est la **maîtrise de la demande d'énergie (article 2)** afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique² finale à 2% à partir de 2015 et à 2,5% d'ici 2030 (article 3). Cette orientation a été confortée par les conclusions du Grenelle de l'Environnement d'octobre 2007³.

L'article 14 de la loi sur l'énergie impose des **obligations d'économies d'énergie aux fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid** destinés aux consommateurs finaux (fournisseurs dont les ventes annuelles excèdent un **seuil défini**) et aux distributeurs de **fioul domestique**. Ces acteurs peuvent se libérer de ces obligations :

- soit en réalisant directement ou indirectement des **économies d'énergie**,
- soit en acquérant des **certificats d'économies d'énergie (CEE)**.

L'autorité administrative doit répartir le montant d'économies d'énergie à réaliser (exprimé en kWh d'énergie finale économisée) entre les acteurs précités et notifier à chacun d'entre eux le montant de ses obligations et la période pour laquelle elles lui sont imposées. Au terme de la période fixée, les fournisseurs d'énergie doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des CEE obtenus ou acquis dans les conditions prévues à l'article 15. Les fournisseurs d'énergie qui n'ont pas produit les CEE nécessaires sont mis en demeure d'en acquérir. Une pénalité est imposée à ceux qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti (pénalité maximale de 0,02 € par kWh à verser au Trésor public). Le montant est doublé (sauf pendant la 1^{ère} période triennale d'application du dispositif) si les fournisseurs d'énergie n'apportent pas la preuve qu'ils n'ont pas pu acquérir les CEE manquants.

En application de l'article 14 de la loi sur l'énergie, le décret n° 2006-600 du 23 mai 2006⁴ fixait l'**objectif national d'économies d'énergie**, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour la période du **1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009**, à 54 TWh⁵ d'énergie finale (soit 4,6 Mtep), c'est-à-dire 0,95% de la consommation totale d'énergie finale en 2005.

Le **dispositif des certificats d'économies d'énergie** constitue donc un des instruments de maîtrise de la demande énergétique. Il a été établi par le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux CEE⁶ et le décret n° 2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la tenue du **registre national des CEE**⁷.

Le registre national des CEE est opérationnel depuis la fin du 1^{er} semestre 2007. Enfin, huit arrêtés (du 19 juin 2006, du 19 décembre 2006, du 22 novembre 2007, du 21 juillet 2008, du 23 janvier 2009, du 28 juin 2010⁸, du 15 décembre 2010⁹ et du 14 décembre 2011¹⁰) définissent, sous forme de **fiches d'opérations standardisées**, le mode de calcul du forfait de certificats attribués pour les opérations les plus courantes.

¹ Voir ED n° 156 p.l.73.

² Rapport de la consommation énergétique finale au PIB.

³ Voir ED n° 164 p.l.133.

⁴ Voir ED n° 159 p.l.33.

⁵ 1 TWh = 1 milliard de kWh.

⁶ Voir ED n° 159 p.l.39.

⁷ Voir ED n° 159 p.l.43.

⁸ Voir SD'Air n° 176 p.31.

⁹ Voir SD'Air n° 178 p.37.

¹⁰ Voir SD'Air n° 182 p.49.

Par ailleurs, ces fiches contiennent, par opération, le périmètre d'application, les normes techniques et les bonnes pratiques de mise en œuvre à respecter. Elles permettent, pour les opérations d'économies d'énergie les plus courantes, de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie. Elles se répartissent en cinq secteurs :

- les bâtiments résidentiels,
- les bâtiments tertiaires,
- l'industrie,
- les réseaux de chaleur,
- les transports.

Les opérations d'économies d'énergie soutenues à travers le dispositif sont en grande partie des travaux d'amélioration de l'isolation ou l'installation de moyens de chauffage performants dans le secteur résidentiel.

Sur la 1^{ère} période (du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009), les objectifs d'économies d'énergie ont été largement dépassés avec 65,2 TWh d'énergie finale cumulée actualisés (cumac), contre les 54 TWh prévus initialement. Le Ministère de l'Ecologie a publié, le 26 mai 2009, un rapport réalisé par la Direction générale de l'Energie et du Climat (DGEC) sur les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif des CEE¹¹. Entre les deux périodes (c'est-à-dire du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2010), les fournisseurs d'énergie et les distributeurs de fioul domestique ont pu continuer à mener des actions d'économies d'énergie et obtenir des certificats pouvant être utilisés pour la 2^e période (2011-2013).

Le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010¹² fixe les obligations d'économies d'énergie pour la 2^e période triennale (du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013) du dispositif des CEE. Avec le lancement de cette 2^e période, le dispositif des CEE entre dans une phase d'accélération, l'objectif national d'économies d'énergie pour cette période étant estimé à 345 TWh, réparties en 255 TWh pour les entreprises déjà soumises à obligation au cours de la 1^{ère} période et 90 TWh pour les vendeurs de carburants automobiles. A noter que l'objectif 2011-2013 est estimé car contrairement à la 1^{ère} période pour laquelle l'objectif avait été fixé, l'objectif 2011-2013 est calculé en fonction des quantités d'énergie mises sur le marché. Le chiffre de 345 TWh est donc en fait une évaluation de ce qui devrait être atteint fin 2013 selon les prévisions de consommation.

Le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010¹³ fixe les modalités d'instruction et de délivrance des CEE pour la 2^e période triennale d'obligations d'économies d'énergie. La circulaire du 29 juin 2011¹⁴ du Ministère de l'Ecologie relative à la 2^e période du dispositif des CEE a précisé les modalités d'application de celui-ci. Elle rappelle en outre les principales modifications apportées au dispositif des CEE pour la 2^e période.

Enfin, l'arrêté du 30 septembre 2011¹⁵ porte création du pôle national des CEE.

Pour en savoir plus

- les pages du MEDDE consacrées au dispositif des CEE : www.developpement-durable.gouv.fr/-Certificats-d-economies-d-energie,188-.html

Les Fiches de Synthèse du CITEPA

Pollution de l'air et effet de serre

Retrouvez tous les dossiers sur
www.citepa.org/fiches-de-synthese
Espace réservé aux adhérents

¹¹ Voir CDL n° 122 p.2.

¹² Voir SD'Air n° 178 p.51.

¹³ Voir SD'Air n° 178 p.57.

¹⁴ Voir SD'Air n° 180 p.25.

¹⁵ Voir SD'Air n° 180 p.59.